

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

PARTIE 1 MODIFICATIONS

- 1.1 a) La définition de « procuration réglementaire » à l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (le « règlement ») est remplacée par la suivante :**

« "procuration réglementaire" : procuration conférant le droit de vote, établie en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A8 et accordée soit par un intermédiaire, soit par un émetteur assujetti, à un propriétaire véritable ou à une personne ou société qu'il a désignée, sur demande écrite de celui-ci; ».

- b) La définition d'« affaires courantes » à l'article 1.1 du règlement est supprimée.**

- c) L'article 1.1 du règlement est modifié par l'insertion des définitions suivantes :**

« "assemblée extraordinaire" : assemblée au cours de laquelle une résolution extraordinaire est soumise aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti;

"résolution extraordinaire" : dans le cas d'une assemblée,

- a) le terme "résolution extraordinaire" au sens du droit des sociétés;
- b) si le terme n'est pas défini dans le droit des sociétés, toute résolution qui doit être adoptée à une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées; ».

- 1.2 a) L'alinéa 2.2(2)h) du règlement est remplacé par le suivant :**

« h) s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire. ».

- b) L'article 2.20 du règlement est modifié par l'insertion du renvoi « à l'alinéa 2.1b), » avant les mots « au paragraphe ».**

- 1.3 a) Le sous-alinéa 3.2b)iii) du règlement est modifié par l'addition des termes « le cas échéant, » avant le mot « demander ».**

- b) L'article 3.3 du règlement est remplacé par le suivant :**

« 3.3 Dispositions transitoires – Instructions de clients existants

L'intermédiaire qui détient des titres au nom d'un client dans un compte ouvert avant l'entrée en vigueur du présent règlement

- a) peut demander au client de nouvelles instructions sur les questions dont traite la formule de réponse du client;
- b) en l'absence de nouvelles instructions du client, doit se fier aux instructions antérieurement données ou réputées données par le

client en vertu de l'Instruction générale n° C-41 à l'égard de ce compte, en respectant les principes suivants :

- i) si le client a choisi de permettre à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, il est un propriétaire véritable non opposé au sens du présent règlement,
- ii) si le client était réputé avoir permis à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, l'intermédiaire peut choisir de l'assimiler à un propriétaire véritable non opposé au sens du présent règlement,
- iii) si le client a choisi de ne pas permettre à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, il est un propriétaire véritable opposé au sens du présent règlement,
- iv) si le client a choisi de ne pas recevoir de documents relatifs aux assemblées annuelles ou extraordinaires des porteurs de titres ni d'états financiers vérifiés, il est réputé avoir renoncé, en vertu du présent règlement, à recevoir,
 - A) les documents reliés aux procurations envoyés en vue d'assemblées,
 - B) les états financiers et les rapports annuels qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations,
 - C) les documents envoyés aux porteurs de titres et dont l'envoi aux porteurs inscrits de titres n'est exigé ni par le droit des sociétés ni par la législation en valeurs mobilières,
- v) si l'intermédiaire est autorisé à ne pas transmettre de documents relatifs aux assemblées annuelles des porteurs de titres ni d'états financiers vérifiés, le client est réputé avoir renoncé, en vertu du présent règlement, à recevoir,
 - A) les documents reliés aux procurations qui sont envoyés en vue d'assemblées qui ne sont pas des assemblées extraordinaires,
 - B) les états financiers et les rapports annuels qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations,
 - C) les documents envoyés aux porteurs de titres et dont l'envoi aux porteurs inscrits de titres n'est

exigé ni par le droit des sociétés ni par la législation en valeurs mobilières,

- vi) si le client a choisi de recevoir des documents relatifs aux assemblées annuelles ou extraordinaires des porteurs de titres et des états financiers vérifiés, il est réputé avoir choisi, en vertu du présent règlement, de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables de titres,
- vii) le client est réputé avoir choisi en vertu du présent règlement la langue de communication que l'intermédiaire utilise habituellement pour communiquer avec lui. ».

1.4 La partie 4 du règlement est modifiée par l'addition de l'article suivant :

« 4.8 Frais acquittés par les personnes ou sociétés autres que les émetteurs assujettis

Le premier intermédiaire qui reçoit d'une personne ou société autre qu'un émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres à envoyer aux propriétaires véritables n'est tenu de les envoyer ni à ceux-ci ni aux intermédiaires qui sont clients du premier intermédiaire, sauf s'il a obtenu l'assurance raisonnable que les frais d'envoi lui seront remboursés. ».

1.5 a) Le paragraphe 6.2(1) du règlement est remplacé par le suivant :

« 1) Toute personne ou société peut prendre toute mesure que le présent règlement autorise l'émetteur assujetti à prendre. Elle jouit de tous les droits et assume toutes les obligations de l'émetteur assujetti à cet égard, sauf disposition contraire du présent règlement. ».

b) Le paragraphe 6.2(3) du règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'article 2.18 » par les mots « aux alinéas 2.12(1)a) et b), aux articles 2.14 et 2.18 ».

c) L'article 6.2 du règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 6) La personne ou société, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. ».

1.6 La partie 7 du règlement est remplacée par la suivante :

« PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS

7.1 Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés

Aucun émetteur assujetti ni aucune autre personne ou société ne peut utiliser une liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport concernant l'émetteur assujetti, établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu du présent règlement, sauf aux fins suivantes :

- a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres à des propriétaires véritables non opposés, conformément au présent règlement;
- b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti;
- d) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

7.2 Envoi indirect de documents

Outre l'émetteur assujetti, aucune personne ou société ne peut envoyer de documents indirectement aux propriétaires véritables des titres de l'émetteur assujetti en application de l'article 2.12 du présent règlement, sauf aux fins suivantes :

- a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti;
- c) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti. ».

1.7

- a) **La section « Explication » de l'Annexe 54-101A1, *Explication et formule de réponse du client* (l'« Annexe 54-101A1 ») est modifiée par le remplacement du troisième paragraphe sous le titre « Réception de documents pour les porteurs de titres » par le suivant :**

« Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les documents pour les porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

- a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations;
- c) les documents que l'émetteur assujetti ou toute autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits. ».

- b) **La section « Explication » de l'Annexe 54-101A1 est modifiée par le remplacement de l'instruction du premier paragraphe sous le titre « Transmission électronique des documents » par la suivante :**

« [**Instruction** : S'il y a lieu, insérer l'une ou l'autre des mentions suivantes : (1) si le client souhaite recevoir de l'intermédiaire les documents par voie électronique, il doit remplir et signer la formule de consentement ci-jointe et la retourner avec la formule de réponse ; (2) informer le client que les documents

peuvent lui être transmis par voie électronique par l'intermédiaire s'il y consent et indiquer comment il peut donner son consentement.] ».

- c) **La section « Formule de réponse du client » de l'Annexe 54-101A1 est modifiée par le remplacement des instructions sous le titre « Partie 2 – Réception de documents pour les porteurs de titres » par les suivantes :**

« Veuillez cocher la case indiquant les documents que vous souhaitez recevoir. Les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres sont les suivants : a) les documents reliés aux procurations pour les assemblées annuelles et extraordinaires; b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations; c) les documents envoyés aux porteurs de titres, mais dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi.

- JE SOUHAITE recevoir TOUS les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres.**
- JE NE SOUHAITE recevoir AUCUN des documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres. (Même si je ne souhaite pas recevoir ces types de documents, je comprends que l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société a le droit de me les faire parvenir à ses frais.)**
- JE SOUHAITE NE recevoir QUE les documents reliés aux procurations envoyés en vue des assemblées extraordinaires.**

(Note importante : Ces instructions ne s'appliquent à aucune demande particulière que vous présentez ou avez présentée à un émetteur assujéti concernant l'envoi de ses états financiers intermédiaires. De plus, dans certaines circonstances, les instructions que vous fournirez dans la formule de réponse du client ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ni aux états financiers d'un fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations. Un fonds d'investissement est également autorisé à obtenir de vous des instructions expresses sur l'envoi de ses rapports annuels et états financiers, et si vous lui en donnez, les instructions fournies dans la présente formule sur les états financiers ne s'appliqueront pas.) ».

- 1.8 a) **La rubrique 7.5a) de la partie 1 de l'Annexe 54-101A2, *Demande de renseignements sur la propriété véritable* (l'« Annexe 54-101A2 ») est remplacée par la suivante :**

« a) le type d'assemblée (annuelle, extraordinaire ou annuelle et extraordinaire); ».

- b) **La rubrique 9.3a) de la partie 1 de l'Annexe 54-101A2 est remplacée par la suivante :**

« a) le type d'assemblée (annuelle, extraordinaire ou annuelle et extraordinaire); ».

1.9 L'Annexe 54-101A8, *Procuration réglementaire* est modifiée par le remplacement du quatrième paragraphe, qui commence par « En exerçant le droit de vote... », par le suivant :

« En exerçant le droit de vote afférent aux titres visés par la présente procuration réglementaire, vous confirmez que vous êtes le propriétaire véritable de ces titres ou une personne ou société désignée par celui-ci pour exercer ce droit et que vous êtes donc habilité à cette fin. »

1.10 Dans le règlement, le terme « norme » employé pour désigner le règlement est remplacé par le terme « règlement ».

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2005.

2.2 Dispositions transitoires

L'émetteur assujetti qui a déposé, en vertu du règlement, un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres auprès de l'autorité en valeurs mobilières avant l'entrée en vigueur du présent règlement est, à l'égard de l'assemblée, dispensé de l'application du présent règlement s'il se conforme au règlement en vigueur le 8 février 2005.